



Nº26

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° DP 45/2023

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Du Mercredi 21 Juin 2023 au Jeudi 22 Juin 2023

POUR LA MANIFESTATION FETE DE LA MUSIQUE

Mercredi 21 Juin 2023

Nous, Ludovic OTHMAN, Adjoint délégué aux Sports, Commerces, Vie Associative, Emploi et Développement Economique,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-21-1°

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-18

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22-2°

Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2121-1 L2125-1 et suivants et L3111-1 et suivants

Vu, l'arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Ludovic OTHMAN en date du 29 Mars 2022

Vu, la Délibération du Conseil Municipal en date du 29 Mars 2018 portant modifications des tarifs d'occupation du domaine public

Vu, la demande faite par la Direction de la Culture en date du 1er Juin 2023

Considérant qu'il y a lieu de soutenir les manifestations d'intérêt général sur le territoire communal,

Considérant le caractère d'intérêt local de la demande il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation à titre gracieux du Domaine Public lors de ces manifestations

ARRÊTONS

Article 1:

La Direction de la Culture, représentée par le Directrice du Pôle, est autorisée à occuper le domaine public de façon précaire et révocable du Mercredi 21 Juin 2023 à 14h00 au Jeudi 22 Juin 2023 à 1h00 Terrain de la Tourre - 06510 CARROS, pour la Fête de la Musique.

Occupation du domaine public :

Du Mercredi 21 Juin 2022 à 1400 au Jeudi 22 Juin 2023 à 1h00

Ouverture de la manifestation au public :

Mercredi 21 Juin 2023 de 18h00 à 23h45

Article 3:

La Direction de la Culture prendra toutes dispositions relatives aux autorisations préalables nécessaires à la conduite de l'activité qu'elle dispensera sur cet espace, notamment au regard des réglementations dans les domaines sanitaires ou administratifs.

Article 4:

L'occupante, s'engage à veiller à ce que les normes sanitaires en vigueur soient respectées.

Article 5:

L'espace occupé devra être entièrement libéré au terme de la durée de la présente autorisation. Le bénéficiaire est personnellement responsable de toute dégradation du domaine qui serait constatée à l'issue de l'occupation.

Article 6:

Un arrêté réglementant les dispositions relatives aux stationnements et la circulation sera pris dans les délais

Article 7:

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage 72 heure à l'avance et sera notifié à l'intéressé.

Article 8:

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du Présent arrêté dont une copie leur sera transmise pour ampliation.

Fait à Carros, le 2 Juin 2023

Pour le Maire, par délégation, L'Adjoint,

Ludović OTHMAN